

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Réf. : AL TUN 2/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

10 juin 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément aux résolutions 54/8, 54/14, 53/4 et 53/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les obstacles institutionnels, judiciaires et politiques répétés dans la mise en œuvre du processus de justice transitionnelle décrit dans la loi organique n°2013-53.

À cet égard, nous tenons à rappeler la communication conjointe [AL TUN 2/2021](#), du 8 février 2021, relative à l'absence de progrès substantiels du processus de justice transitionnelle, en particulier dans les domaines des réparations et de la redevabilité ; la communication [AL TUN 3/2019](#), du 2 août 2019, relative à une proposition de loi visant à démanteler les chambres criminelles spécialisées et à les remplacer par une institution qui impliquerait une impunité systémique pour les violations graves des droits de l'homme commises en Tunisie entre 1955 et 2013; la communication [OL TUN 1/2018](#), du 30 avril 2018, concernant l'Instance Vérité et Dignité ; la communication [OL TUN 2/2016](#), du 1^{er} juillet 2016, concernant la compatibilité des dispositions du « Projet de loi organique relative aux procédures spéciales concernant la réconciliation dans les domaines économique et financier » avec les obligations internationales de la Tunisie en matière de droits de l'homme. Nous vous remercions pour les réponses du Gouvernement de votre Excellence aux communications AL TUN 2/2021, OL TUN 1/2018 et OL TUN 2/2016, et vous serions reconnaissants de bien vouloir répondre à la communication AL TUN 3/2019.

Selon les informations reçues :

Le 24 décembre 2013, l'Assemblée des Représentants du Peuple a adopté la loi organique n° 2013-53, établissant l'Instance Vérité et Dignité (IVD), chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises entre 1955 et 2013, de restaurer les droits des victimes, de préserver la mémoire, de promouvoir des réformes garantissant la non-répétition et, en fin de compte, de garantir la réconciliation nationale. Cette législation historique a ensuite été renforcée par la constitutionnalisation du processus de justice transitionnelle sous l'article 148(9) de la Constitution adoptée le 26 janvier 2014. L'IVD a commencé ses travaux le 9 juin 2014, recueillant finalement plus de 62.000

témoignages et reconnaissant le statut de victime pour 29.950 personnes. Elle a renvoyé 204 affaires aux Chambres criminelles spécialisées (CCS) chargées de poursuivre les auteurs de violations graves des droits de l'homme et de crimes économiques. Le 24 juin 2020, le Gouvernement tunisien a publié le rapport final de l'IVD dans un numéro spécial du Journal officiel de la République tunisienne. De plus d'établir des faits historiques, le rapport comprenait une liste des victimes éligibles aux réparations, ainsi que des recommandations détaillées pour des réformes juridiques et institutionnelles.

Malgré ces efforts significatifs, les recommandations du rapport final de l'IVD restent largement non mises en œuvre à ce jour. Contrairement aux exigences de l'article 70 de la loi 2013-53, l'exécutif n'a pas établi de plan de mise en œuvre des recommandations, tandis que le pouvoir législatif n'a pas créé la commission de suivi, dans le délai d'une année, à compter de la date de publication du rapport de l'IVD.

Le travail des CCS a également été entravé par différents obstacles, de nature institutionnel, judiciaire, et politique. En 2023, une rotation judiciaire a entraîné le remplacement simultané de sept des treize juges présidant les CCS – la première refonte de ce type depuis la création des CCS. Ces changements ont causé des retards substantiels et ont de fait interrompu les procédures en cours. A cela s'est ajoutée une période prolongée de stagnation et de suspension des procédures en raison du manque de quorum judiciaire au sein des CCS. Pendant ce temps, l'exécutif a continué de refuser l'exécution d'au moins 237 mandats d'arrêt qui concernaient des membres des forces de sécurité impliqués dans des actes de torture, des meurtres et des disparitions forcées.

Le 11 mars 2025, le Président du Tribunal de Première Instance de Tunis a émis une note de service ordonnant que les dossiers de justice transitionnelle soient transférés à la Troisième Chambre Criminelle – l'une des 13 Chambres criminelles spécialisées créées en vertu de la loi n° 2013-53. Depuis la dernière rotation judiciaire toutefois, les magistrats formés en justice transitionnelle ont été mutés sans être remplacés. Les juges qui composent aujourd'hui la Troisième Chambre ne disposeraient pas de la formation requise, conformément à la loi organique n° 2013-53. Par conséquent, des doutes ont été émis selon lesquels les audiences qu'elle tient et les décisions qu'elle rend pourraient être frappées de nullité. Selon les informations reçues, les 12 autres chambres ne sont pas opérationnelles actuellement.

A l'occasion d'une audience de la Troisième Chambre Criminelle, les avocats représentant la famille d'une victime tuée pendant la révolution ont interrogé le juge président afin de savoir s'il avait reçu la formation spécifique en justice transitionnelle, tel que prévu par l'article 8 de la loi organique n° 2013-53 sur l'établissement et l'organisation de la justice transitionnelle. Le juge aurait répondu que tout juge était compétent pour traiter ces affaires, sans répondre à la question, en contradiction apparente avec les obligations légales. La mère de la victime aurait ensuite été enjointe par le juge de sortir de la salle d'audience puis renvoyée au bureau du procureur de la République. Elle a été libérée le jour même, quelques heures plus tard.

Ces événements s'inscrivent dans un cadre plus large d'absence de progrès dans de nombreux domaines du processus de justice transitionnelle, qui favorise l'impunité pour des violations graves des droits de l'homme. La Constitution adoptée en 2022, en supprimant l'obligation constitutionnelle de l'État de poursuivre la justice et la reddition de comptes, a contribué à affaiblir davantage le cadre juridique et institutionnel de la justice transitionnelle.

Cela a, selon les informations reçues, ouvert la voie à l'émergence de mécanismes alternatifs. Parmi ceux-ci le Décret-loi n° 2022-13 du 20 mars 2022 instaure un mécanisme de réconciliation pénale permettant aux auteurs de corruption d'échapper à toute poursuite – pour toute infraction commise avant 2011. Dans la mesure où il se présente comme une voie de résolution des affaires liées à la corruption systémique, il neutralise le rôle des CCS sur certains dossiers économiques sensibles, et ce faisant, contourne les quatre piliers de la justice transitionnelle (vérité, responsabilité, réparation, garanties de non-répétition). Ce mécanisme repose donc sur une logique transactionnelle et non réparatrice, incompatible avec la finalité du processus de justice transitionnelle tel que prévu par la loi n° 2013-53.

De même, en dépit de ses nobles intentions, le décret-loi n° 20 du 9 avril 2022, qui a établi la Fondation Fidaa afin de soutenir les victimes d'attentats terroristes parmi les forces armées, les services de sécurité intérieure et les agents des douanes, pose questions quant à l'exclusion d'autres catégories de victimes et quant à sa rupture avec le cadre légal général de la justice transitionnelle.

A ces développements s'ajoutent l'arrestation, en août 2024, de Mme Sihem Bensedrine, présidente de l'IVD, ainsi que des campagnes de désinformation visant à discréditer l'IVD et à invalider ses travaux. Bien que Mme Bensedrine ait été libérée récemment, elle reste soumise à une interdiction de voyager et continue de faire face à des poursuites judiciaires, en violation apparente de la loi 2013-53 (article 69). Quatre autres membres de l'IVD sont également poursuivis.

Ainsi, de nombreuses organisations de la société civile ont en ce sens exprimé de vives préoccupations selon lesquelles ces initiatives pourraient viser à démanteler les mécanismes de redevabilité en place et chercherait à mettre en œuvre une « réconciliation globale » et accorder des amnisties aux auteurs présumés.

Tout en reconnaissant les efforts initiaux visant à la mise en œuvre d'une justice transitionnelle complète en Tunisie, nous exprimons à présent nos vives préoccupations quant aux nombreux défis auxquels la justice transitionnelle fait actuellement face, notamment un manque apparent de volonté politique soutenue de mettre en œuvre la loi 2013-53, de nombreuses contraintes institutionnelles, judiciaires et politiques, et la précarité socio-économique des victimes toujours en attente de réparations pour les crimes commis, près de douze ans après l'adoption de la loi organique.

Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que le travail des Chambres Criminelles Spécialisées a été entravé par des blocages judiciaires,

institutionnels et politiques, qui ont contribué à l'absence, à ce jour, de tout jugement définitif. Les récents développements, tel que le transfert à la Troisième chambre criminel soulève également de nouvelles inquiétudes quant à la compatibilité des décisions que celle-ci pourraient prendre avec les normes légales en la matière, en particulier l'article 8 de la loi organique n° 2013-53 sur l'établissement et l'organisation de la justice transitionnelle.

Nous nous inquiétons également de l'arrestation de Mme Bensedrine et des poursuites à son encontre ainsi que celles visant quatre autres membres de l'IVD. Nous nous inquiétons en outre de l'adoption de nouveaux mécanismes alternatifs de justice transitionnelle dépourvus de transparence et de participation, tel que ceux précités ci-avant. Nous sommes profondément préoccupés par les préoccupations soulevées par de nombreuses organisations sur la poursuite du processus de justice transitionnelle et sur l'impunité actuelle.

Au regard des événements législatifs et institutionnels récents repris dans cette communication, nous sommes vivement préoccupés par le fait que ces développements pourraient compromettre irrémédiablement les efforts réalisés en matière de vérité, de justice et de réconciliation.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir tout renseignement supplémentaire et/ou commentaire(s) que vous pourriez avoir sur les points soulevés dans cette communication.
2. Veuillez fournir des informations sur l'état actuel du processus de justice transitionnelle, y compris le plan du Gouvernement pour la mise en œuvre des recommandations de l'IVD et pour engager à cette fin des consultations avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile.
3. De même, veuillez fournir des informations sur les mesures prises afin de soutenir les CCS afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions de manière efficace, impartiale et rapide.
4. Veuillez apporter des informations sur les mesures prises afin d'assurer la mise en œuvre des procédures judiciaires et autres engagées contre les auteurs des violations graves des droits de l'homme, en particulier veuillez indiquer quelles mesures ont été prises afin de mettre en œuvre les mandats d'arrêt émis par les Chambres criminelles spécialisées.

5. Veuillez apporter des informations sur les mesures prises afin d'assurer que les juges des CCS ont reçu les formations requises par l'article 8 de la loi n° 2013-53.
6. Veuillez confirmer le statut des poursuites visant Mme Bensedrine et les autres membres de l'IVD et la compatibilité de celles-ci avec l'article 69 de la loi 2013-53.
7. Veuillez apporter des clarifications sur la conformité de mécanismes récents, tels que la Fondation Fidaa ou le décret sur la réconciliation pénale avec les obligations légales de la Tunisie en vertu de la loi 2013-53.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la recherche de la vérité, la justice pénale, la réparation, la mémorisation et les garanties de non-répétition. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Bernard Duhaime

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Gabriella Citroni

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Margaret Satterthwaite

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En ce qui concerne les faits et préoccupations susmentionnés, et sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'obligation d'enquêter sur les violations flagrantes des droits humains, de les punir et d'accorder réparation aux victimes. L'article 2 du Pacte relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969, dispose que les États doivent prendre des mesures pour garantir que les personnes dont les droits ou libertés sont violés disposent d'un recours utile et que les autorités compétentes assurent l'exécution de ce recours lorsqu'il est accordé.

Comme l'a établi le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 31, les États ont l'obligation d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme, telles que la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées, et de les punir ([CCPR/C/21/Rev.1/Add.13](#)). Le fait de ne pas enquêter sur ces violations et de ne pas les poursuivre constitue en soi une violation des normes des traités relatifs aux droits de l'homme (paragraphe 18). Le principe 2 de l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité enjoint les États d'entreprendre des enquêtes rapides, approfondies, indépendantes et impartiales sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de veiller à ce que les responsables de crimes graves au regard du droit international soient poursuivis, jugés et dûment punis.

En ce sens, l'observation générale n°36 du Comité des droits de l'homme, qui précise que l'obligation des États parties de respecter et de garantir le droit à la vie, conformément à l'article 6 du Pacte, s'étend aux menaces raisonnablement prévisibles, y compris celles émanant d'acteurs privés ([CCPR/C/GC/36](#)). Cette obligation impose aux États de prendre des mesures spécifiques de protection à l'égard des personnes en situation de vulnérabilité, exposées à des risques particuliers en raison de menaces ciblées — notamment les défenseur·e·s des droits humains. Il convient de souligner que la violation de l'article 6 peut être constatée même en l'absence de pertes humaines effectives, dès lors que les États manquent à leur devoir de prévention face à de telles menaces (paragraphe 57). La disparition forcée est une grave violation du droit à la vie, qui implique la privation de liberté suivie de la dissimulation ou du déni, privant les personnes de toute protection juridique et les exposant à un risque constant. Il viole également d'autres droits énoncés dans le Pacte, notamment l'interdiction de la torture, la liberté et la sécurité et la reconnaissance juridique. Les États doivent prévenir de tels actes, enquêter rapidement et de manière impartiale, poursuivre les auteurs présumés et veiller à ce que les victimes et les familles reçoivent des réparations intégrales. Les familles ne doivent pas être obligées de déclarer les disparus morts pour accéder à des recours et doivent être soutenues dans la régularisation du statut juridique après un délai raisonnable (paragraphe 58).

De même, l'article 3 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifié par la Tunisie le 29 juin 2011, dispose également que tout État partie doit prendre toutes les mesures appropriées pour enquêter les disparitions forcées.

Nous soulignons que l'obligation correspondante d'enquêter sur les disparitions forcées et de faire en sorte que les auteurs répondent de leurs actes ont acquis le statut de *jus cogens*. À cet égard, nous tenons à rappeler que l'article 13 de la [Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#) stipule, en outre, que toute personne ayant connaissance d'une disparition forcée ou ayant un intérêt légitime à le faire aurait le droit de porter plainte auprès d'une autorité compétente et indépendante de l'État et de voir cette plainte faire l'objet d'une enquête rapide, approfondie et impartiale de la part de cette autorité. À cet égard, des mesures doivent être prises pour veiller à ce que toutes les personnes impliquées dans l'enquête, y compris le plaignant, les avocats, les témoins et les personnes chargées de l'enquête, soient protégées contre les mauvais traitements, l'intimidation ou les représailles et à ce que toute forme d'ingérence à l'occasion du dépôt d'une plainte soit sanctionnée de manière appropriée.

La Déclaration établit également dans l'article 14 que les États doivent prendre toute mesure légale et appropriée pour traduire en justice les personnes présumées responsables d'actes de disparition forcée. L'article 16 dispose que les personnes responsables de ces actes ne seront jugées que par des tribunaux ordinaires et non par d'autres tribunaux spéciaux, notamment des tribunaux militaires; et l'article 18 stipule qu'elles ne doivent pas non plus bénéficier d'une loi d'amnistie. Selon l'article 19, les victimes de disparitions forcées ont le droit d'obtenir réparation et une indemnisation adéquate, y compris les moyens d'une réadaptation aussi complète que possible.

Le principe 12 de l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité souligne que lors de la création d'une commission d'enquête sur les violations passées des droits de l'homme, le Gouvernement devrait s'engager à tenir dûment compte des recommandations de la commission. Le principe 7(b) établit que les membres de ces commissions bénéficient des privilèges et immunités nécessaires à leur protection, y compris dans la période suivant leur mission, en ce qui concerne toute procédure de diffamation ou autre action civile ou pénale intentée contre eux en raison des faits ou opinions contenus dans les rapports des commissions.

Nous souhaiterions également rappeler le droit des victimes de violations des droits de l'homme à recevoir une réparation complète pour le préjudice subi. L'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dispose que « tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate ». La Convention précise que ce droit couvre les dommages matériels et moraux ainsi que, le cas échéant, d'autres formes de réparation telles que la restitution ; la réadaptation ; la satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation ; et des garanties de non-répétition.

En outre, les [Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit](#)

[international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire](#) établissent le droit des victimes à recevoir une réparation adéquate, effective et rapide pour le préjudice subi, et à avoir accès aux informations pertinentes sur les mécanismes de réparation. La réparation doit être proportionnelle à la gravité des violations et du préjudice subi. Les victimes devraient recevoir une réparation complète et effective, qui comprend les formes suivantes : restitution, indemnisation, réhabilitation, satisfaction et garanties de non-répétition (paragraphe 10, 11, 15 et 18).

Dans son [rapport sur les réparations et les disparitions forcées](#), le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires observa que la notion de réparation pour disparition forcée entraîne la restitution, la réadaptation, l'indemnisation, la satisfaction et des garanties de non-répétition. Les États doivent garantir aux victimes de disparition forcée un droit effectif à réparation, incluant : une indemnisation rapide, équitable et adéquate, avec une définition large de la victime incluant les proches; le droit à la vérité et à la justice, essentiels pour prévenir la répétition; des réparations individuelles et collectives, complémentaires selon les besoins; une approche sensible au genre, avec la participation active des femmes dans la définition des réparations; des mesures spécifiques, telles qu'un plan national de recherche, des unités d'enquête spécialisées, un protocole d'identification des restes humains, un soutien psychosocial, l'accès aux archives, et la formation des forces de l'ordre aux droits humains; des mesures symboliques, comme des commémorations et lieux de mémoire; et des actions de prévention, y compris des réformes législatives et institutionnelles pour éliminer les disparitions forcées.

Nous tenons également à rappeler que les [Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues](#) établissent que la recherche des disparus doit être entreprise sans délai (principe 2), reposer sur une approche différenciée (principe 4), respecter le droit à la participation de la famille des disparus (principe 5), être considérée comme une obligation continue (principe 7) et être liée à l'enquête pénale (principe 13) ainsi qu'être effectué en toute sécurité (principe 14).

Concernant la nécessité d'assurer la participation effective des victimes, nous voudrions rappeler que l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité souligne le rôle significatif des victimes et d'autres secteurs de la société civile dans les processus de justice transitionnelle et l'importance de vaste consultations publiques dans les décisions relatives à la création et à la composition des commissions de vérité, à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes de réparation, ainsi qu'à la mise en place de réformes institutionnelles visant à prévenir la répétition des violations (voir principes 6, 32 et 35).

Nous rappelons enfin les recommandations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial sur la vérité, la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition suite à sa visite en Tunisie en 2012 ([A/HRC/24/42/Add.1](#)), ainsi que celles inclues dans les communications citées en préambule de cette lettre.